



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250019  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL CERISIER** enregistrée le 16/12/24 dont le siège d'exploitation est situé à **ERNEE**, pour la reprise d'une surface de 19,23 ha située à **MONTENAY** et **ERNEE**, précédemment mise en valeur par Monsieur VOISIN Damien,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DURAND** enregistrée le 26/02/25 dont le siège d'exploitation est situé à **MONTENAY**, pour la reprise d'une surface de 6,38 ha située à **MONTENAY** et **ERNEE**, précédemment mise en valeur par Monsieur VOISIN Damien,

**Vu** l'avis émis le 22/04/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne

**Considérant** que la demande de l'**EARL CERISIER** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL CERISIER**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL CERISIER** relève d'un **rang 8**,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : srea.f.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

**Considérant** que la demande de l'**EARL DURAND** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,  
**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,  
**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DURAND**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,  
**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DURAND** relève d'un **rang 8**,

**Considérant** que les demandes de l'**EARL CERISIER** et de l'**EARL DURAND** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EARL CERISIER** (1,76) et l'**EARL DURAND** (2,11), est supérieure à 0,15, et que la dimension économique de l'**EARL CERISIER** est inférieure à celle de l'exploitation de l'**EARL DURAND**,

**Considérant** que les parcelles BH229, BH59, BH57, BH56, BH55, BH53, BH52K, BH52J, BH37 situées à ERNEE, A87 située à MONTENAY, sollicitées par l'**EARL CERISIER** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

**Considérant** en conséquence, que la demande de l'**EARL CERISIER** est prioritaire à celle de l'**EARL DURAND** pour une surface de 6,38 ha,

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'**EARL CERISIER** pour la reprise d'une surface de 19,23 ha située à MONTENAY et ERNEE **est acceptée**.

### Liste des parcelles :

BH229, BH59, BH57, BH56, BH55, BH53, BH52K, BH52J, BH40K, BH40J, BH37 situées à ERNEE, A106, A87 situées à MONTENAY.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

**Article 3 :** La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de MONTENAY et ERNEE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL CERISIER**, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 5 mai 2025

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)